

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8737>

Etat d'urgence sanitaire > Déconfinement > Port du masque

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : jeudi 4 juin 2020

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

La levée du confinement et les modifications réglementaires intervenues en conséquence rendent-elles moins fragiles juridiquement les arrêtés municipaux imposant le port du masque ?

[1]

Oui. En effet le juge des référés doit notamment vérifier que la mesure de police ne nuit pas à la cohérence et à l'efficacité des mesures nationales. Or depuis la levée du confinement, le port du masque est rendu obligatoire dans certains lieux et espaces publics et, notamment les transports en commun. En outre les gestes barrières doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstances et les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le juge des référés doit cependant toujours aussi vérifier que des circonstances propres à la commune rendent indispensables de manière impérieuse une mesure de police spécifique sur la commune. En l'espèce le juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise estime que toutes ces conditions sont respectées et ne suspend pas en conséquence l'arrêté du maire de Levallois-Perret imposant, pour une période limitée, le port du masque de 8 h à 18 h, pour les personnes de plus dix ans circulant à l'intérieur des bâtiments et équipements de la ville ainsi que celles empruntant certaines voies publiques, limitativement énumérées. Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a, pour sa part, suspendu un arrêté similaire du maire de Strasbourg en estimant qu'il portait atteinte au droit au respect à... la vie privée et familiale, dès lors que « les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée ».

[1] Photo : Adam Niecioruk sur Unsplash